

DECISION DCC 25-213 DU 10 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une lettre en date à Akassato du 30 août 2024, adressée au procureur spécial de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF), enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1781/321/REC-24, par laquelle messieurs Pascal GANGAN, représentant Etienne AGOUNGOUN GANGAN, domicilié à Akassato, téléphones : 01 97 89 09 76 / 01 95 30 45 51 / 01 64 32 21 21, porte plainte contre madame Tété AHOUANSOU, messieurs Camille AHOUANSOU et Augustin ATCHOUKPEVI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de sa lettre, monsieur Pascal GANGAN expose qu'il a saisi la CSAF d'une plainte aux fins de dénonciation de madame Tété AHOUANSOU, messieurs Camille AHOUANSOU et Augustin ATCHOUKPEVI, des faits d'obstruction à l'exécution de l'arrêt n°82/99/A du 15 juin 1999, de spoliation et d'occupation illégale de son fond de terre d'une superficie de cinquante-sept hectares,
ds

soixante-quinze ares, cinquante-cinq centiares (57ha 75a 55ca) situé dans la localité de Madohoue-Bouvo, arrondissement d'Akassato ;

Qu'il indique qu'héritier dudit fond de terre, il a accordé la jouissance, à titre gratuit, d'une portion dudit bien à messieurs Akouélé HOUNSA et Edouard Camille AHOUANSOU à des fins d'exploitation agricole ;

Qu'il ajoute que ceux-ci ont, non seulement, dépassé les limites de la portion de terre à eux accordée, mais également se sont accaparés du reste du bien ;

Qu'il explique que saisi, le tribunal correctionnel de Cotonou, par jugement n°308/98 du 31 juillet 1998, les a condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois (01) assorti de sursis, cinq mille (5000) francs CFA d'amende chacun, puis solidairement, à la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondus ;

Qu'il indique que ce jugement a été confirmé par arrêt n°83/99/A du 15 juin 1999 de la cour d'Appel de Cotonou dont pourvoi en cassation a été déclaré irrecevable, suivant arrêt n°99-35/CJ-P, du 26 mai 2000 de la Cour suprême ;

Qu'il fait noter qu'en dépit du non versement des amendes auxquelles monsieur Edouard AHOUANSOU a été condamné, ses enfants Camille AHOUANSOU et Tété AHOUANSOU, ont cédé une partie du fond de terre à monsieur Augustin ATCHOUKPEVI qui l'exploite à des fins de dragage de sable ;

Qu'il affirme avoir porter plainte à l'effet de voir sanctionner les mis en cause et obtenir réparation des préjudices et dommages causés ;

Qu'en réplique aux observations de monsieur Augustin ATCHOUKPEVI, il déclare maintenir ses moyens et demandes ;

Considérant qu'en réponse, par correspondance en date du 17 décembre 2024, monsieur Augustin ATCHOUKPEVI demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente, au subsidiaire, de dire

ds

qu'elle n'est pas régulièrement saisie, de déclarer la demande du requérant irrecevable et de le condamner aux entiers dépens ;

Vu l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.*

La requête peut être déposée par voie électronique. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine régulière de la Cour suppose qu'une requête lui soit directement adressée et déposée à son greffe ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet à la Cour, non pas une requête, mais plutôt une ampliation de la copie d'une lettre adressée au procureur spécial de la CSAF ;

Qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 28 du règlement intérieur précité ;

Qu'il échet de dire que la Cour n'est pas régulièrement saisie ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour n'est pas régulièrement saisie.

La présente décision sera notifiée à madame Tété AHOUANSOU, à messieurs Pascal GANGAN, représentant Etienne AGOUNGOUN GANGAN, Augustin ATCHOUKPEVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

di

Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Cossi Dorothé SOSSA.-

